Marion Chabot
Vice-procureur près le Pôle de Santé Publique du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Aissam Aimeur
Pharmacien inspecteur de santé publique, assistant spécialisé près le Pôle de Santé Publique du Tribunal Judiciaire de Marseille.

L'usage détourné du protoxyde d'azote : une violation de la législation applicable aux substances vénéneuses

Résumé

Le phénomène croissant d'usage détourné du protoxyde d'azote à visée récréative, illustré par la consommation de ce « gaz hilarant » par inhalation au moyen d'un ballon de baudruche, est devenu ces dernières années un véritable enjeu de santé publique. Le traitement judiciaire, qui lui est jusque là réservé, donne lieu à une jurisprudence hésitante et aléatoire. Pour autant, ce phénomène constitue une violation manifeste de la législation applicable aux substances vénéneuses autres que des médicaments.

Nous assistons aujourd'hui à un phénomène croissant d'usage du protoxyde d'azote à des fins récréatives, destiné à la consommation directe chez l'homme, hors de tout contrôle. Cette nouvelle problématique en termes de santé publique est à l'origine d'une jurisprudence hésitante, source d'insécurité juridique sur l'ensemble du territoire.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote[1], dans un souci de protection de la santé publique, permet désormais la pénalisation, d'une part, de l'incitation d'un mineur à en faire un usage détourné pour en obtenir des effets psychoactifs (délit puni de 15 000 € d'amende) et, d'autre part, de la cession à un mineur d'un produit contenant ce gaz, quel qu'en soit le conditionnement. En outre, la vente ou l'offre du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, est également punissable dès lors qu'elle aura lieu dans les débits de boissons et de tabac (délit puni par une amende de 3 750 € d'amende).

Les travaux parlementaires se sont fondés sur l'état des lieux suivant : « *Le protoxyde d'azote a (..) connu deux histoires parallèles : celle d'un produit à usage médical révolutionnaire, devenu aujourd'hui indispensable, et celle d'un euphorisant prisé par les couches supérieures de la société et les artistes, en particulier au Royaume-Uni et aux États-Unis. La nouveauté du phénomène (...) réside dans sa démocratisation, y compris chez les très jeunes, et son insertion dans des pratiques à risque. (...) Il est temps d'en finir avec la notion de « gaz hilarant » : le protoxyde d'azote est une substance dont l'usage détourné peut être hautement dangereux. (...) Même inhalé avec précaution, il produit des effets qui ne sont pas sans danger pour les personnes qui s'y essaient et leur entourage, à l'instar de ceux de l'alcool : euphorie semblable à l'ivresse, distorsion visuelle et auditive, sensation de dissociation, désinhibition, état de flottement, vertiges. En phase de décours, peuvent apparaître une anxiété voire un état panique du fait d'une modification des perceptions sensorielles, une dépression respiratoire et cardiovasculaire, une hyperthermie maligne, une distension abdominale, un pneumothorax et une rupture tympanique par diffusion du gaz dans ces cavités* »[2].

Indépendamment de la faiblesse des peines encourues et de son champ d'application restreint, pour être essentiellement focalisé sur la protection des mineurs, il convient de relever que la loi du 1er juin 2021 ne répond que de façon incomplète aux différentes formes de délinquance rencontrées aujourd'hui. La réalité de certains trafics organisés de protoxyde d'azote justifie en effet pleinement le recours aux textes d'incrimination relatifs aux substances vénéneuses, dont les peines, à la hauteur des enjeux de santé publique, apparaissent bien plus dissuasives (5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende).

Le protoxyde d'azote est un gaz utilisé à des fins multiples. Quel qu'en soit son usage, il est classé sur la liste I des substances vénéneuses.

Or, au fil du temps, cette législation est devenue une source d'interprétations divergentes et de difficultés d'application, en particulier s'agissant des textes d'incrimination relatifs aux produits contenant ces substances sans être pour autant des médicaments.

Cette inintelligibilité a eu pour conséquence de reléguer au second plan le sens et la portée de la classification en leur sein d'une substance, exclusivement fondée sur le risque

1 - Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. Légifrance. [Consulté le 2 juin 2021]

2 - Rapport n°169 (2019-2020) de Mme Jocelyne GUIDEZ, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, déposé le 4 décembre 2019 sur la proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote.

qu'elle représente pour la santé humaine.

Aussi, la sanction de cet usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives peut sans difficulté se fonder sur la lecture combinée des textes applicables du code de la santé publique que nous détaillons ici.

I. Le protoxyde d'azote

Le protoxyde d'azote (N_2O) ou oxyde nitreux est un gaz employé :

- en tant que médicament en raison de ses propriétés anesthésiques et analgésiques[3],

- en tant que solvant d'extraction industriel[4] ou en tant qu'auxiliaire technologique. Dans ce dernier cas, il est utilisé comme gaz de compression dans les aérosols, cette substance a alors le statut d'additif alimentaire[5]. Le protoxyde d'azote est ainsi présent dans les siphons pour crème à chantilly ou utilisé pour les aérosols alimentaires. Dans le cadre de cet usage, ce gaz est accessible librement.

Dans sa finalité récréative et donc détournée de son utilisation initiale, il est souvent présenté sous forme de cartouches vendues pour moins de 50 centimes d'euro dans les petites et grandes surfaces, en libre-service, et sur les sites de vente en ligne[6]. Les principaux effets recherchés par les usagers sont l'euphorie, la sensation de bien-être et de détente, l'hilarité et la distorsion des perceptions visuelles et auditives. Les quantités consommées et leurs fréquences sont très variables, allant de quelques cartouches à plusieurs centaines par jour, avec des cas de consommation quotidienne.

Le protoxyde d'azote est également utilisé par les particuliers sous forme de bonbonnes contenant l'équivalent de 80 à 100 cartouches (de type « SmartWhip »[7]), qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un siphon.

Le service de livraison à domicile est également amené à se développer, à l'instar des pratiques désormais développées pour la revente de produits stupéfiants.

Les risques liés à cet usage détourné ne sont pas anodins et peuvent conduire à des effets sanitaires graves, tels que des pertes de connaissance d'origine asphyxique, mais aussi des atteintes neurologiques, cardiaques et psychiatriques. Depuis peu, les autorités sanitaires alertent notamment sur le risque d'atteintes neurologiques et neuromusculaires sévères survenues dans le cadre d'une consommation massive et/ou prolongée de protoxyde d'azote : paralysie des membres inférieurs, inflammation de la moelle épinière et diminution de la force musculaire des membres[8,9,10,11,12].

II. La notion de substances vénéneuses

Le protoxyde d'azote est classé sur la liste I des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001[13].

Le mot « vénéneux » vient du latin *venenosus*, « qui empoisonne », lui-même dérivé de *venenum*, « poison »[14].

Historiquement, la législation sur les substances vénéneuses, notion que la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) préféra à celle de poisons[15], a été mise en place afin de soumettre à une régulation la mise à la disposition du public de tout produit pouvant constituer un poison pour l'homme. Il s'agissait en effet de contrôler, par l'application de règles restrictives, tout produit contenant des substances toxiques pouvant être à l'origine de risques, notamment à l'occasion d'usage thérapeutique, d'actes délictuels ou criminels, ou d'abus, détournement ou mésusage, en particulier par l'autoconsommation non thérapeutique de produits dangereux ou psychoactifs[16,17,18].

3 - Fiche « Substance active protoxyde d'azote », mise à jour le 16 janvier 2013. Vidal France. [Consulté le 21 mai 2021].

4 - Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

5 - Règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires.

6 - L'usage détourné du protoxyde d'azote, une pratique à risques de plus en plus répandue, mise à jour le 26/06/2020. Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). [Consulté le 21 mai 2021].

7 - https://smartwhip.com

8 - Centre d'Evaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance/ Addictovigilance (CEIP) de Nantes. Synthèse du rapport d'expertise « Bilan d'Addictovigilance Protoxyde d'Azote -Données 2018 - 2019 » présenté au Comité Scientifique Permanent « Psychotropes, Stupéfiants et Addictions » du 25 juin 2020 de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

9 - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Juin 2020. Protoxyde d'azote. Étude des cas rapportés aux Centres antipoison entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Rapport d'étude.

10 - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Comité technique des Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance- addictovigilance. Compte rendu de séance du 17 mai 2018.

11 - Communiqué de l'Association Française des Centres d'Addictovigilance, « Augmentation des complications sanitaires graves lors de l'usage non médical du protoxyde d'azote en France », 5 novembre 2019.

12 - Institut national de recherche et sécurité (INRS). 2018. Protoxyde d'azote. Fiche toxicologique.

13 - Arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.

14 - Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition. Académie française. [Consulté le 21 mai 2021].

15 - Loi du 21 germinal an XI contenant organisation des écoles de pharmacie (articles 34 et 35).

16 - BUCHET Charles. Histoire de la législation des substances vénéneuses [Communication de M. Charles Buchet, président de la Société d'Histoire de la Pharmacie au 3e Congrès international de l'Histoire de l'art de guérir (Londres, juillet 1922)]. In: *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, 10e année, n°36, 1922. pp. 105-111.

17 - BUCHET Charles. Histoire de la législation des substances vénéneuses (suite et fin) [Communication de M. Charles Buchet, président de la Société d'Histoire de la Pharmacie au 3e Congrès international de l'Histoire de l'art de guérir (suite)]. In: *Bulletin de la Société d'histoire de la pharmacie*, 11e année, n°37, 1923. pp. 143-153.

18 - YVOREL Jean-Jacques, « De la loi « Lafarge » à la loi de 1916. Aux origines de la pénalisation des stupéfiants », Psychotropes, 2016/2 (Vol. 22), p. 9-23.

Ce risque potentiel pour l'homme que représente une telle substance constitue le soubassement et la raison d'être de la législation sur les substances vénéneuses, qui tire son origine de la fameuse affaire des poisons[19], ayant abouti à l'édit sur la punition des empoisonneurs de juillet 1682[20]. Adopté, par Louis XIV, il alliait répression pénale et législation de police dans le but de restreindre les conditions d'acquisition, de cession et d'emploi des poisons[21].

C'est ainsi qu'un circuit contrôlé de vente a été établi, que la substance soit utilisée à titre médical ou destinée au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Le droit positif actuel distingue plusieurs catégories de substances vénéneuses, auxquelles s'appliquent des dispositions réglementaires plus ou moins contraignantes (article L. 5132-1 du code de la santé publique :

- les substances stupéfiantes,

- les substances psychotropes,

- les substances inscrites sur la liste I et sur la liste II.

Au sein des substances vénéneuses, les stupéfiants, eu égard à leur possible usage illicite, font l'objet de l'encadrement législatif et réglementaire le plus restrictif, qu'il s'agisse de médicaments ou d'autres substances ou préparations.

S'agissant des listes I et II, elles comprennent notamment, selon l'article L. 5132-6 du même code :

- les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé,

- les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale,

- tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Bien que de nombreuses substances actives entrant dans la composition des médicaments soient constituées de substances vénéneuses inscrites sur la liste I ou II, il est important de souligner que la législation sur les substances vénéneuses vient uniquement se superposer de manière autonome sur celle relative aux médicaments qui conserve, elle aussi, sa pleine et entière autonomie. D'ailleurs, chronologiquement, la première a précédé la seconde[19].

Aussi, la présence des dispositions relatives aux substances vénéneuses dans le titre III de la cinquième partie du code de la santé publique (« *autres produits et substances pharmaceutiques réglementés* »), consacrée aux produits de santé, est le témoignage de l'héritage et du lien historique très étroit entre les remèdes et les poisons. Cette proximité se retrouve d'ailleurs dans l'étymologie du mot « pharmaceutique », terme dérivé du grec ancien « *phármakon* » signifiant à la fois médicament et poison[22].

C'est dans ce contexte qu'il est apparu nécessaire au législateur, dès 1803, de garantir un emploi adapté et judicieux de ces substances en restreignant les opérations portant sur celles-ci (fabrication, prescription, acquisition, détention, cession, délivrance, emploi,...), en particulier en les réservant, lorsqu'il s'agit de médicaments, d'une part à la prescription médicale, d'autre part à la dispensation par un pharmacien chargé d'être le « gardien des poisons », car en fonction de la dose et de ses modalités d'emploi cette substance pourra guérir ou tuer.

Ainsi, aujourd'hui, les opérations relatives aux substances classées comme vénéneuses (acquisition, détention, offre ou cession, dispensation, etc...) sont soumises à de nombreuses obligations réglementaires prévues par l'article L. 5132-8 du code de la santé publique et fixées par les articles R. 5132-1 et suivants dudit code, toutes justifiées par le souci de la protection de la santé publique.

Les articles L. 5132-7 et R. 5132-1 du code de la santé publique prévoient que l'autorité sanitaire [23] peut classer une substance, ce qui est le cas du protoxyde d'azote, sur l'une des listes des substances vénéneuses.

Il est important de préciser que **lorsqu'une substance n'est classée sur l'une des listes des substances vénéneuses qu'en tant que substance entrant dans la composition d'un médicament, une mention spécifique figure dans l'arrêté de classement**. C'est par exemple le cas pour :

- l'éphédrine : « *Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les produits suivants* ***quand ils entrent dans la composition de médicaments*** *administrés par voie parentérale : éphédrine et ses sels* »[24],

- le goudron de houille (qui a des usages à la fois médicaux et industriels) : « *Les* ***médicaments destinés à la médecine humaine contenant des goudrons de houille*** *sont classés sur la liste I des substances vénéneuses* »[25].

Ce n'est pas le cas du protoxyde d'azote. L'arrêté du 17 août 2001 ne limite pas son classement sur la liste I des substances vénéneuses aux seuls médicaments qui

19 - FLEURY Josselin, L'Affaire des poisons de 1679-1682 à l'origine de la réglementation relative aux substances vénéneuses, Histoire de la Pharmacie, Paris XI, janvier 2005.

20 - Edit du Roy de juillet 1682 pour la punition de différents crimes.

21 - Commentaires de l'article L. 5132-1 du code de la santé publique. Editions Dalloz. [Consulté le 21 mai 2021].

22 - Dictionnaire de l'Académie de pharmacie. Académie de pharmacie. [Consulté le 21 mai 2021].

23 - Depuis le 1er juin 2021 cette compétence a été transférée du ministre chargé de la santé au directeur général de l'agence du médicament et des produits de santé (ANSM) par l'article 29 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

24 - Arrêté du 31 mai 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.

25 - Arrêté du 30 juillet 1998 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.

contiennent ce gaz. En effet, tous les produits contenant du protoxyde d'azote sont concernés, sans distinction quant à leur nature (médicament ou autre) : « *Art. 1er. - Est classé sur la liste I des substances vénéneuses le gaz suivant : Protoxyde d'azote* ».

Le classement en tant que substance vénéneuse concerne plus de 3400 substances, plantes ou préparations utilisées certes en médecine humaine ou animale, mais également destinées à des opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles, ou encore utilisées pour en obtenir des effets psychoactifs.

Le régime juridique auquel sont soumises ces substances est alors fixé par le code de la santé publique selon qu'il s'agit de médicaments (articles R. 5132-1 à R. 5132-42), de substances qui ne constituent ni des médicaments, ni des produits cosmétiques (articles R. 5132-43 à R. 5132-96), de substances stupéfiantes (articles R. 5132-74 à R. 5132-87) ou encore de substances psychotropes (articles R. 5132-88 à R. 5132-96).

III. Conséquences du classement du protoxyde d'azote sur la liste I des substances vénéneuses

Comme indiqué précédemment, les substances classées sur les listes I et II des substances vénéneuses ne se limitent pas à celles ayant une finalité médicale ou pharmaceutique, c'est-à-dire à celles utilisées à des fins thérapeutiques dans les médicaments.

En effet, selon l'article L. 5132-6 du code de la santé publique, les listes I et II comprennent certes les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé, ou contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale, mais aussi **tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects**.

La législation sur les substances vénéneuses est ainsi fondée sur un **but de protection de la santé de l'être humain**. Il convient, par conséquent, d'interpréter celle-ci à la lumière de cet objectif.

Il est acquis que le protoxyde d'azote présenté sous forme de gaz de compression dans les aérosols pour un usage alimentaire ne constitue pas un médicament et n'a pas vocation à être administré, utilisé et consommé directement chez ou par la personne humaine. Il suffit d'observer les mentions figurant sur le produit pour confirmer les revendications commerciales par les industriels, fabricants et revendeurs.

Dans cette hypothèse, les dispositions du code de la santé publique applicables aux substances vénéneuses fondées sur des considérations de protection de la santé humaine n'ont donc pas vocation à s'appliquer. Cette interprétation justifie ainsi que ce produit, présenté sous cette finalité commerciale, soit en libre vente et accessible à tous.

Il en va autrement lorsque ce même produit, fabriqué et vendu en tant que produit industriel ou auxiliaire technologique alimentaire (finalité, revendications), est revendu pour être directement administré, consommé ou utilisé chez l'homme. Dans ce cas, la législation restrictive applicable aux substances vénéneuses trouve de nouveau à s'appliquer, dans son objectif de protection de la santé humaine.

Ainsi, l'usage détourné du protoxyde d'azote vendu en libre accès aux fins de recherche d'effets psychoactifs, dans un but récréatif, tombe sous le coup des dispositions réglementaires des articles suivants du code de la santé publique relatives aux substances vénéneuses, qui ne constituent pas des médicaments :

- R. 5132-43 : « *Sous réserve des dispositions de l'article R. 5132-27, les dispositions de la présente section* s'appliquent aux substances et préparations vénéneuses qui ne constituent ni des médicaments mentionnés à la section 1, ni des produits cosmétiques* » *(* Il s'agit de la section 2, intitulée : « Autres substances et préparations vénéneuses »).*

- **R. 5132-44-1 : « *Lorsqu'elles relèvent des listes I ou II, les substances et préparations autres que celles mentionnées à la section 1* sont soumises aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26* » *(* Il s'agit de la section intitulée: « Médicaments relevant des listes I et II et médicaments stupéfiants (Articles R5132-1 à R5132-42) » du code de la santé publique).*

Il en résulte qu'en application des articles R. 5132-43 et R. 5132-44-1 du code de la santé publique, les substances vénéneuses qui ne constituent pas des médicaments sont soumises aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, c'est-à-dire à celles applicables aux médicaments renfermant une substance vénéneuse.

Par ce renvoi, le code de la santé publique prévoit des restrictions en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la cession d'une substance classée sur la liste I ou II des substances vénéneuses, lorsqu'elle ne constitue pas un médicament, comme c'est le cas pour les cartouches à usage alimentaire de protoxyde d'azote.

Ces articles soumettent, en effet, l'utilisation chez l'homme d'une substance classée sur ces listes à une surveillance médicale et pharmaceutique pour réduire le niveau de risque découlant de sa mise sur le marché et de **sa consommation**.

Concrètement, l'acquisition et la détention d'une substance classée sur la liste I ou II des substances vénéneuses, y compris lorsqu'elle n'est pas un médicament, sont soumises à la possession d'une ordonnance médicale rédigée par un prescripteur habilité (généralement un médecin). La cession de cette substance est quant à elle réservée aux seuls pharmaciens. Cette interprétation a été validée par le Conseil d'État dans un arrêt de février 2014 pour une substance vénéneuse (mélatonine) contenue dans un complément alimentaire[26].

26 - CE, 26 février 2014, Société Natural Distribution et autres, n°358005.

On retrouve dans cette interprétation l'objectif de **protection de la santé de l'être humain**.

Dans la majorité des situations relatives à un usage détourné du protoxyde d'azote, ces dispositions (articles R. 5132-43, R. 5132-44-1, et R. 5132-1 à R. 5132-26 du code de la santé publique) ne sont pas respectées.

La qualification d'infraction à la législation sur les substances vénéneuses, sur le fondement de l'article L. 5432-2 du code de la santé publique, réprime notamment le fait pour quiconque d'offrir, céder, acquérir et détenir, de manière **illicite** un médicament ou des substances vénéneuses classées sur les listes I ou II.

L'adjectif « **illicite** » désigne un acte ou un comportement qui est contraire au droit ou qui n'est pas conforme à une règle de droit. Il renvoie à la notion de non-respect des normes législatives ou réglementaires applicables.

En cas d'usage détourné du protoxyde d'azote, le caractère illicite des opérations d'acquisition, détention, offre ou cession de la substance ne se fonde pas tant sur ce détournement en tant que tel, mais résulte du non-respect des articles R. 5132-43, R. 5132-44-1 du code de la santé publique et, par le jeu du renvoi, des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code.

Ces faits, qui constituent un commerce de protoxyde d'azote détourné de sa finalité commerciale dès lors que la substance, autre que médicament, est destinée directement ou indirectement par son revendeur à être utilisée ou administrée chez l'homme, tombent alors sous le coup de la loi pénale.

Ils permettent d'engager des poursuites à l'encontre du vendeur et/ou de l'acheteur de ce type de produit à la condition que les éléments de fait permettent de démontrer que leur intention est de détourner son usage en vue de se l'administrer, ou de le revendre en vue d'une utilisation ou d'une administration chez l'homme.

Des poursuites pénales des chefs d'acquisition, détention, offre ou cession illicites d'une substance inscrite sur la liste I sont alors justifiées sur le fondement de l'article L. 5432-2 du code de la santé publique.

Il convient de rappeler que les circonstances de l'usage détourné du protoxyde d'azote, qui n'est pas un médicament et qui est acheté librement pour être directement utilisé chez l'homme par inhalation, doivent ainsi se distinguer de celles concernant un produit contenant du protoxyde d'azote destiné exclusivement à un usage industriel ou domestique par son fabricant ou son revendeur, pour lequel aucune utilisation ou consommation chez l'homme n'est revendiquée de manière directe ou indirecte.

Dans ce dernier cas, la législation protectrice pour la santé humaine propre aux substances vénéneuses en tant que substances destinées à l'administration, l'utilisation ou la consommation humaine n'a pas, en toute logique, vocation à s'appliquer.

En conclusion, en l'état actuel des textes, l'infraction prévue par le 2°) de l'article L. 5432-2 du code de la santé publique est applicable si le produit contenant du protoxyde d'azote, à usage industriel ou à usage culinaire, et qui n'est pas un médicament, est destiné par son revendeur à être utilisé ou administré chez l'homme dans un usage ou une finalité autre qu'industrielle ou culinaire, et notamment en cas d'usage récréatif.

Cette analyse a déjà été partiellement retenue par la cour d'appel de Versailles dans son arrêt de condamnation du 2 février 2021[27], qui a considéré que les personnes mises en cause « *avaient connaissance de vendre du protoxyde d'azote détourné de son usage habituel dans un but purement psychotrope, caractérisant ainsi un comportement illicite prévu et sanctionné par les textes susvisés* ».

Marion Chabot & Aissam Aimeur

27 - CA Versailles, 8ème chambre, 2 février 2021, n°20/03232.